

Arrêt

n° 172 211 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NGUADI-POMBO, avocat, et Mme L. DJONGAKODI – YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mudinga et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début juillet 2014, vous avez été engagé en tant que cartographe par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Le 19 juillet 2014, vous avez pris la direction du Kasai-Occidental afin d'y effectuer une mission pour la CENI, celle de la fiabilisation du fichier électoral et de la stabilisation de

la cartographie opérationnelle. Sur le terrain, notamment à Mweka, fief de l'actuel Ministre de l'Intérieur Evariste Boshab, vous avez pris connaissance des erreurs et failles qui étaient survenues durant les élections de 2006 et 2011. Ainsi, vous avez notamment appris que de nombreuses personnes étaient décédées suite à des désordres, que des sites de votes avaient été brûlés, que certaines personnes n'avaient pas pu voter et qu'une fosse commune avait été créée. L'objectif de votre mission était de faire en sorte que ces erreurs ne se reproduisent plus lors des prochaines élections. En novembre 2014, vous êtes rentré à Kinshasa et avez terminé les travaux de finition de cartes que vous deviez faire ; votre mission s'est achevée à ce moment-là.

Le 15 mars 2015, vous avez participé à une journée portes-ouvertes du parti politique « Union pour la Nation Congolaise » (UNC). Vous y avez pris la parole afin de partager votre expérience quant à votre mission pour la CENI dans le Kasai-Occidental.

Le 27 juillet 2015, vous avez été convoqué par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) à la commune de Masina. Pendant deux heures, vous avez été interrogé sur votre mission pour la CENI. Vous avez ensuite été relâché. A la même période, des camarades à vous, également cartographes, ont eux aussi été convoqués.

En septembre 2015, vous vous êtes fait délivrer un passeport à la demande de votre nouvel employeur : le CERGEM (Centre de Recherches Géologiques et Minières).

Début janvier 2016, vous avez été informé du fait que des personnes en tenue civile ressemblant à des soldats étaient passées à votre domicile à votre recherche. Le lendemain, celles-ci se sont rendues sur votre lieu de travail.

En avril 2016, parce que votre maman était souffrante et que vous vouliez qu'elle bénéficie de soins en Grèce, vous avez effectué des démarches auprès de l'Ambassade de Grèce à Kinshasa afin qu'un visa vous soit délivré.

Le 20 mai 2016, muni de votre passeport et du visa qui vous a été délivré, vous avez quitté votre pays ; vous étiez alors accompagné de votre maman souffrante. Vous avez fait escale à Bruxelles et avez été intercepté par les autorités belges qui vous ont reproché de ne pas avoir la preuve d'un rendez-vous médical. Vous avez été privé de liberté et placé dans le centre de transit Caricole. Votre maman a quant à elle été hospitalisée.

Le 23 mai 2016, vous avez appris que plusieurs de vos collègues cartographes ainsi que votre oncle avaient été arrêtés à Kinshasa. Le lendemain, inquiet pour votre sécurité en cas de retour au Congo, vous avez fait savoir à l'assistant social du centre que vous souhaitiez introduire une demande d'asile. L'introduction de celle-ci a été retardée en raison de l'absence d'un assistant social. Finalement, le 30 mai 2016, vous avez pu introduire votre demande d'asile.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté voire tué à la demande du Ministre Evariste Boshab parce que vous êtes à l'origine de la divulgation des failles et erreurs constatées à Mweka lors des élections de 2006 et 2011.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulignons d'emblée que votre qualité de cartographe n'est nullement remise en cause ici, pas plus que le fait que vous ayez travaillé pour la CENI et le CERGEM ; cela est d'ailleurs attesté par les divers documents que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition (cf. farde « Documents », pièces 1 à 3).

Par contre, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des ennuis et que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine à cause de la mission que vous avez effectuée pour la CENI entre juillet et novembre 2014, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous dites que vous avez, lors d'une journée portes-ouvertes du parti UNC, révélé au grand jour ce que vous aviez constaté lors de votre mission à Mweka, à savoir les failles des élections de 2006 et 2011, l'assassinat de plusieurs personnes, les fraudes, l'existence d'une fosse commune, etc. (cf. audition, p. 7, 16, 24). Or, outre le fait que vous ne pouvez préciser l'identité complète de votre voisin, coordonnateur de l'UNC, qui vous aurait invité à cette journée portes-ouvertes (cf. audition, p. 16), il y a lieu de relever que vous vous contredisez quant à la date de ladite journée portes-ouvertes. Ainsi, interrogé à cet égard au début de votre audition, vous déclarez que c'était le « dimanche 27 juillet 2015 » (cf. audition, p. 7). Or, plus tard, vous affirmez que c'était le « 15 mars 2015 » (cf. audition, p. 16, 17).

De même, vous vous méprenez quant à la date à laquelle vous auriez été convoqué et interrogé par l'ANR, arguant dans un premier temps que c'était le « 15 mars 2015 » (cf. audition, p. 8) et dans un second temps que c'était le « 27 juillet 2015 » (cf. audition, p. 16, 17).

Confronté à cela et interrogé quant à savoir pourquoi vous avez interchangé les dates de ces deux événements, vous vous limitez à dire : « Non, moi je n'ai pas dit ça. La journée portes-ouvertes c'était le 15 mars et le 27 juillet j'ai été convoqué à l'ANR » (cf. audition, p. 22), réponse nullement suffisante.

Ensuite, relevons que vous ne pouvez nullement expliquer pourquoi vous auriez été convoqué par l'ANR le 27 juillet 2015 pour des déclarations que vous auriez faites lors d'une réunion de l'UNC plus de quatre mois plus tôt et au sujet d'une mission que vous avez terminée en novembre 2014 (cf. audition, p. 17).

Par ailleurs, vous prétendez qu'à la même période, des collègues cartographes ont eux aussi été convoqués par l'ANR (cf. audition, p. 17). Interrogé plus avant à ce sujet, force est toutefois de constater que vos propos restent imprécis, voire inconsistants. En effet, vous demeurez incapable de dire quand ils auraient été convoqués (« c'était toujours la même période, mai-juin-juillet 2015 ») et ne pouvez dire avec certitude combien de fois ils ont été convoqués (« plusieurs fois, peut-être deux ») (cf. audition, p. 17, 18). Ces imprécisions et méconnaissances ne sont pas pour accréditer la réalité de vos dires.

Mais encore, vous soutenez que « des gens », « des personnes non-identifiées », « des gens un peu costaud » qui ressemblaient à des soldats mais qui étaient en civil se sont présentés une fois à votre domicile et une fois sur votre lieu de travail (cf. audition, p. 9). Or, outre le fait qu'objectivement aucun lien ne peut être fait entre ces personnes non-identifiées en civil et les problèmes que vous dites avoir rencontrés, il y a lieu de constater que vous ne pouvez préciser quand exactement ces visites auraient eu lieu, vous limitant à dire « début janvier 2016 » (cf. audition, p. 9, 18). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'expliquer pourquoi les autorités se seraient présentées chez vous et sur votre lieu de travail en janvier 2016 (cf. audition, p. 21).

Enfin, vous dites que l'élément déclencheur de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique est le fait que vous avez appris, le 23 mai 2016 (soit deux jours après votre arrivée sur le territoire belge), l'arrestation de votre oncle et de plusieurs collègues cartographes (cf. audition, p. 9, 10). Cependant, il y a lieu de constater que vous vous contredisez quant aux circonstances de l'arrestation de votre oncle. En effet, au début de votre audition, vous déclarez : « le lundi 23 mai, les gens-là sont venus et ont arrêté mon oncle dans la maison. Ils l'ont arrêté et emmené pensant que c'était moi. Il a été arrêté pendant 48 heures. Ils lui ont posé beaucoup de questions pensant que c'était moi (...). Après 48 heures, quand ils ont vu que ce n'était pas moi, ils lui ont dit ceci « dis à Yannick que nous sommes en train de le rechercher par rapport aux problèmes qu'il a faits » (...) » (cf. audition, p. 9, 10). Or, plus tard, vous changez votre version des faits et expliquez que les autorités se sont présentées à votre recherche, que votre oncle leur a dit que vous n'étiez pas là, qu'elles ont fouillé la maison et que, ne vous trouvant pas, elles ont embarqué votre oncle pour l'interroger (cf. audition, p. 10, 11, 20). Confronté à cette inconstance, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter notre conviction puisque vous vous limitez à répéter votre seconde version (cf. audition, p. 22). De plus, vous ne savez pas expliquer ce qui s'est passé dans « les enquêtes » pour que les autorités veuillent vous arrêter particulièrement le 23 mai 2016 ni pourquoi vos collègues cartographes ont été arrêtés à cette date (cf. audition, p. 20). Enfin, soulignons que vous ne savez pas où votre oncle a été détenu durant 48 heures ni, par conséquent, où sont incarcérés vos collègues (cf. audition, p. 10, 18).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des

crainces qui en dérivent. Partant, rien n'indique que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne qu'alors que vous dites que « des enquêtes » dans lesquelles votre nom figure sont menées depuis la première moitié de 2015 et que vous êtes soupçonné voire accusé « d'atteinte à la Sûreté de l'Etat » (cf. audition, p. 17, 18, 19, vos autorités nationales vous ont délivré un passeport en septembre 2015 et vous ont laissé quitter le pays le 21 mai 2016 sans vous causer le moindre ennui (cf. audition, p. 11, 20). Le Commissariat général est d'avis que si réellement les autorités congolaises vous soupçonnaient, voire vous accusaient, d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, elles ne vous auraient pas délivré ce passeport et ne vous auraient pas laissé quitter le pays aussi facilement. Cette constatation finit d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile et conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'encourez aucun risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. audition, p. 12, 13, 23), vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides spécialement les articles 1^{er}, 7§1,2,3 et 4 ; 8§1 et 2 ; 9§1 ; 19§1^{er}, des principes de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation manifeste du droit de la défense et des droits à une procédure équitable.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève notamment des imprécisions et contradictions dans les dires de la partie requérante.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil considère, quant à lui, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.5. Dès lors que le requérant affirme craindre d'être persécuté dans son pays en raison des révélations qu'il a faites lors d'une journée portes ouvertes de l'UNC en mars 2015 lui ayant valu par la suite d'être interrogé par l'ANR et ayant conduit finalement à l'arrestation de collègues cartographes et de son oncle, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement mettre en avant les imprécisions et contradictions de la partie requérante quant à ces divers événements.

4.6. Le Conseil ne peut que constater que les contradictions épinglées dans l'acte attaqué portant sur les dates se vérifient au dossier administratif et ont pu être mises en avant pour conclure au caractère non crédible des déclarations du requérant. De même, le Conseil estime que la chronologie des événements manque de cohérence. En affirmant que les motivations de la convocation sont à chercher dans le chef de ses auteurs, la requête n'apporte aucune explication satisfaisante sur ce point. Le Conseil tient encore à souligner que même si le requérant avait sollicité l'octroi d'un passeport avant d'être convoqué par l'ANR, il n'en reste pas moins vrai qu'il a voyagé légalement avec son passeport dûment estampillé par ses autorités nationales alors qu'il était sous le coup d'une enquête suite à des révélations mettant en cause l'actuel ministre de l'Intérieur. Le Conseil observe encore que la partie requérante reste en défaut d'exposer les motifs des emprisonnements allégués de ses collègues.

4.7. Les moyens développés dans la requête n'apportent en définitive aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

O. ROISIN